



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2023-220-0002 EN DATE DU 08 AOÛT 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AU
CONFORTEMENT DU PONT DE LA BARAQUE DE BOUSQUET SUR LA ROUTE
NATIONALE 88 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE BADAROUX

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 juin 2023, présentée par la DIR Massif Central et relative au confortement du pont de la Baraque de Bousquet sur la route Nationale 88 sur le territoire de la commune de Badaroux ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la DIR Massif Central en date du 17 juillet 2023 ;
- VU** l'absence de réponse de la DIR Massif Central dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont programmés en étiage estival pour une durée de quatre semaines ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne modifient pas la section d'écoulement de l'ouvrage ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{ER} : objet de la déclaration

Il est donné acte à la DIR Massif Central, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont de la Baraque de Bousquet sur la route Nationale 88 sur le territoire de la commune de Badaroux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.2.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à

	<ol style="list-style-type: none"> 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration). 	L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
--	---	---

ARTICLE 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

Ouvrage

- reprofilage de la plateforme et des parapets ;
- rejointoiement des piédroits, des murs en retour et de la douelle ;
- reprise des fissures de la buse par mortier ou injection ;
- reprise des raccords entre buse et des aciers apparents.

Amont de l'ouvrage

- reconstruction partielle et rejointoiement du mur rive gauche ;
- réfection d'une descente d'eau pluviale en rive droite et retalutage de la rive droite à une pente 3/2 sur 15 mètres linéaires.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :

X = 744 553 m et Y = 6 382 033 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe respectivement en annexe 1 et 2 au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

ARTICLE 4 : prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur la zone de dérivation des eaux immédiatement avant le commencement des travaux.

4.3. mode opératoire

Le confortement du pont de la Baraque de Bousquet doit se faire selon le phasage suivant :

- création d'une piste d'accès au chantier dans le talus en amont rive droite ;
- dérivation des eaux par batardeau type big-bag, bâche étanche et tuyau sur 20 mètres linéaires afin d'isoler la zone de travaux ;
- pose d'un barrage en aval des travaux avant restitution des eaux dérivées pour isoler le chantier ;
- mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement si nécessaire. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation en aval, adapté au volume d'eau à traiter, avant leur rejet au milieu naturel ;
- dessouchage de la végétation présente dans le lit mineur, reconstruction partielle et rejointoiement du mur maçonné amont rive gauche ;
- pose d'une bâche étanche dans la voûte maçonnée, rejointoiement des piédroits, des murs en retour, de la douelle et mise en place d'un sabot d'usure rive droite ;
- reprise de la tête de buse et de la descente d'eaux pluviales dans le talus amont rive droite ;
- retalutage de la berge rive droite en pente 3/2 sur 15 mètres linéaires, ensemencement et pose de blocs de protection en tête de talus ;
- mise en place, au droit des réparations à l'intérieur de la buse béton, d'une dérivation des eaux type big-bag et bâche étanche afin d'isoler la zone de travaux ;
- reprise des fissures de la buse par mortier ou injection, des raccords entre éléments de la buse et des aciers apparents ;
- reprise de la plateforme, des caniveaux et des parapets ;
- suppression des barrages, des batardeaux et des dérivations.

4.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période de confortement du pont de la Baraque de Bousquet, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de confortement du pont de la Baraque de Bousquet, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux. En cas d'apport de remblais, ceux-ci sont sains d'apport.

Le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et du traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le matériel nécessaire au chantier est en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

ARTICLE 5 : information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porté à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 7 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 8 : caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

ARTICLE 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 12 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 13 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Badaroux par voie électronique pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis par voie électronique à la mairie de la commune de Badaroux.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 15 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que la maire de la commune de Badaroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

P/o La directrice départementale des territoires


Le directeur départemental adjoint
des territoires
Marc CHEVRIER

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 23 janvier 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou

les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur; les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en

fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de

jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DOSSIER de DÉCLARATION
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour des installations, ouvrages, travaux ou activités
relevant de la rubrique 3.1.5.0. (2°)
de la nomenclature figurant au tableau
annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

3.1.5.0. : *Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :*

- 1° - destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation ;*
2° - dans les autres cas : déclaration.

Le déclarant est tenu de s'assurer du respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. consultable sur le site : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>.

Cette déclaration ne dispense pas d'obtenir l'autorisation au titre d'autres réglementations : urbanisme, code forestier, code civil, etc.

ATTENTION !

Le présent formulaire ne peut pas être utilisé pour un dépôt du dossier sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure mais uniquement pour un dépôt au format papier.

Dans ce dernier cas, le dossier doit être **transmis par le maître d'ouvrage**, après signature, en un exemplaire papier et sous forme électronique à l'adresse suivante :

direction départementale des territoires
service biodiversité eau forêt (bief) – unité eau
4, avenue de la Gare
B.P. 132
48005 – Mende Cedex
courriel : ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr

Ce dossier dont la composition est fixée par l'article R.214-32 du code de l'environnement doit comprendre :

- la présente notice dûment complétée,
- les éléments graphiques nécessaires à la compréhension des pièces du dossier.

Cet imprimé doit être rempli avec l'ensemble des informations demandées faute de quoi le dossier pourrait être jugé non complet et non recevable.

Un exemplaire de ce dossier est à conserver par le pétitionnaire.

La dernière version du dossier qui doit être utilisée est téléchargeable à l'adresse ci-après :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Milieu-aquatique-et-zones-humides/Travaux-susceptibles-d-impacter-les-cours-d-eau>

RAPPEL IMPORTANT

**Le présent dossier ne peut être utilisé que
pour les projets soumis à déclaration au titre de la seule rubrique 3.1.5.0..**

Selon l'importance des travaux et des impacts prévisibles sur l'eau, les milieux aquatiques ou les usages de l'eau, un dossier plus complet devra être déposé dans les formes prévues par l'article R.214-32 du code de l'environnement notamment si votre projet relève aussi de l'une des rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un obstacle à l'écoulement des crues (A) ⁽¹⁾, 2. un obstacle à la continuité écologique* : <ol style="list-style-type: none"> a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ⁽¹⁾, b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ⁽²⁾. <p><i>* au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i></p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾, 4. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾. <p><i>* le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>
3.1.3.0.	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 100 m : (A) ⁽¹⁾, 2. supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) ⁽²⁾.
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur une longueur supérieure à 200 m : (A) ⁽¹⁾, 2. sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) ⁽²⁾.
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ⁽¹⁾, 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ⁽²⁾. <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0..</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>

⁽¹⁾ : (A) = régime de l'autorisation (avec enquête publique) ;

⁽²⁾ : (D) = régime de la déclaration.

I – MAÎTRE D'OUVRAGE

organisme ou nom et prénom : DIR MASSIF CENTRAL

numéro SIRET (pour les entreprises, collectivités, etc.) : 130 001 563 00415

ou date de naissance (pour les particuliers) :

adresse postale : 60, avenue de l'Union Soviétique 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1

téléphone : 04 73 29 79 79

e-mail : dir-massif-central@developpement-durable.gouv.fr

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire des parcelles concernées par les travaux :

oui non

- **si oui**, joindre au dossier un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain.
- **si non**, joindre au dossier un document attestant que le déclarant dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

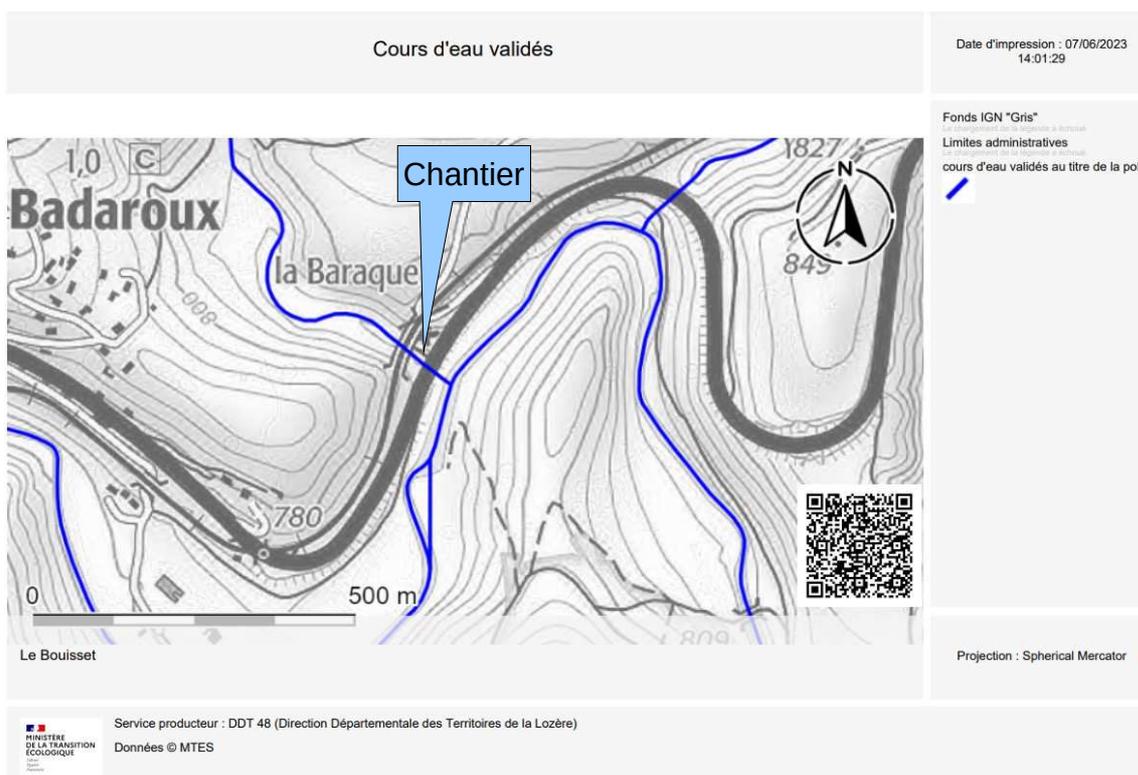
Les parcelles concernées par les travaux sont : - AH 156, propriété de Mme BOUSQUET Marthe

- AN 18, propriété de la Société Nationale des chemins de fer français

II – SITUATION DES TRAVAUX

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) par l'ouvrage		Cours d'eau concerné
		section	numéro	
BADAROUX	« La Baraque »	AH AN	156 18	Le Bouisset

La cartographie des cours d'eau validés au titre de la police de l'eau :



III – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET ALTERNATIVES

Plusieurs visites IQOA ont eu lieu entre 2011 et 2020 relevant des désordres de type infiltration d'eau, percolations, efflorescences, altération de pierres et joints, mur en aile effondré, fissures, défauts d'étanchéité, armatures apparentes et vide entre la buse et le mur de tête.

Un rapport de contre-visite a été rédigé en janvier 2014 par le CEREMA Méditerranée pour cet ouvrage. Il confirme les désordres identifiés lors des visites IQOA.

Des visites sur le terrain ont été réalisées en 2021 et 2022. Elles confirment les désordres relevés lors des IQOA et de la contre-visite du CEREMA hormis le rejointoiement du parapet amont qui a été repris depuis la dernière IQOA de 2020.

IV – DESCRIPTION DES TRAVAUX

⇒ Caractéristiques des ouvrages existants :

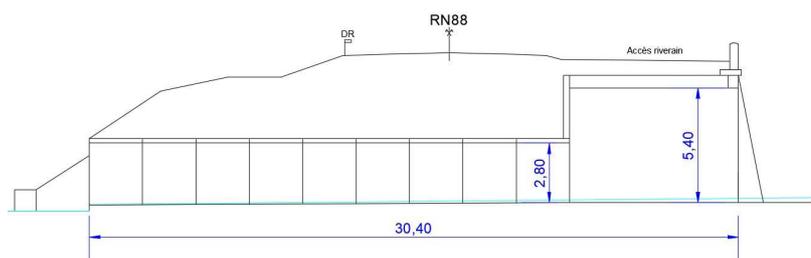
L'ouvrage est constitué :

- à l'amont, d'un pont voûte en maçonnerie d'une seule arche plein cintre d'ouverture 8,00 m, de longueur 7,90 m, de largeur hors tout 11,10 m et de tirant d'air 5,40 m,
- à l'aval, d'une buse en béton armé d'une longueur totale de 22,50 m, de largeur 4,70 m et de tirant d'air 2,80 m. Cette buse est composée de 9 éléments préfabriqués de largeur 2,50 m.

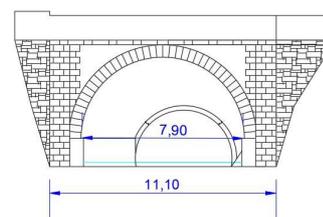
La longueur totale de l'ouvrage est de 30,40 m.

Coté aval un enrochement encadre la buse en béton.

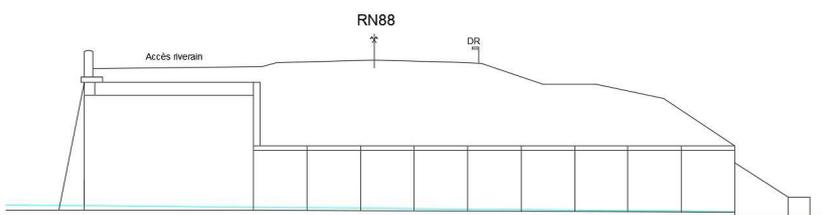
Cet ouvrage permet le franchissement du ruisseau « Le Bouisset ».



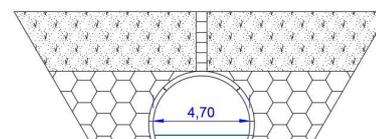
Coupe /Élévation (vue Badaroux)



Élévation amont



Coupe /Élévation (vue Langogne)



Élévation aval

⇒ Dimensionnement des ouvrages ou caractéristiques des travaux :

« Travaux sur ouvrage : »

Les gargouilles existantes seront améliorées pour évacuer l'impluvium de la zone d'accès à la maison et éviter l'écoulement des eaux sur les murs en retour.

Un reprofilage de la plateforme sera réalisé pour permettre un écoulement hydraulique optimum puis collecté dans un caniveau préfabriqué en pied du parapet (côté amont). Cette zone sera revêtue d'un enduit type « bi-couche » pour assurer l'étanchéité. La zone traitée représente une surface d'environ 250 m².

Le parapet longeant la RN88 côté amont, sera prolongé de 16,00 m par un îlot constitué d'une bordure type T2 afin de supprimer le risque créé par le dénivelé entre la chaussée de la RN88 et l'accès à la maison.

« Travaux concernant l'ouvrage et sa structure : »

En amont, la maçonnerie sera dévégétalisée et rejointoyée (piédroits, murs en retour, douelle).

Les fissures et épaufrures de la buse en béton seront réparées à l'aide de mortier spécial ou d'injection le cas échéant.

Les aciers apparents sur les éléments en béton seront passivés et garnis.

L'acier apparent sur la buse sera repris. Les raccords entre les éléments de buse seront repris.

« Travaux à l'amont de l'ouvrage : »

Le mur maçonné rive gauche sera rejointoyé. La partie du mur partiellement en ruine sera reconstruite en utilisant au maximum les pierres situées sur le site. Pour permettre ces travaux, il sera nécessaire d'effectuer :

- du débroussaillage,
- des essouchages et évacuations d'arbres,
- du terrassement avec évacuation de matériaux de toutes natures (poteaux béton couchés sur le talus, déchets...).

En rive droite, la présence d'une buse nécessitera la réfection d'une descente d'eau en maçonnerie. Le talus sera remis en état avec une pente à 3/2 (b/h). Des blocs rocheux seront disposés en crête de talus par prévention aux risques de chute et pour prévenir des décharges sauvages (actuellement le cas).

L'environnement sera protégé pendant l'exécution des travaux (protection à l'aide de bâches pendant la mise en œuvre de béton et mortiers). Un busage du ruisseau sera effectué avec la mise en place de batardeaux.

⇒ **Justification des travaux :**

Travaux d'entretien : oui non
 Nouvel aménagement : oui non
 Aménagement temporaire : oui non - Si oui, durée de l'aménagement : 1 mois.

Piste provisoire de chantier créée pour accéder à l'amont de l'ouvrage. Le talus sera remis en état à la fin des travaux.

⇒ **Nature et consistance des travaux**

travaux	nature	oui	non	quantité	longueur de cours d'eau concernée
dans le lit majeur	fouilles				
	remblais				
	digue				
	autres (à préciser)				
sur les berges	élimination des arbres et arbustes				
	terrassement				
	remblai				
	enrochements				
	autres (à préciser)				
dans le lit mineur	curage				
	fouilles				
	reprofilage sur la longueur				
	reprofilage sur la largeur				
	seuil (hauteur : m , pente : %)				
	autres (à préciser)				
dans l'eau	emploi de ciment				
	coffrage en lit mineur				
	autres (à préciser)				

⇒ **Entreprise pressentie pour réaliser les travaux**

Société AUGLANS SARL Avenue des Fialets, 12100 MILLAU

⇒ **Conditions de réalisation des travaux**

type d'engin : Pelle mécanique hydraulique, manuscopique

- chantier :**
- engin travaillant exclusivement depuis les berges : oui non
 - engin dans le lit du cours d'eau : oui non
 - par mise en place de batardeau et pompage : oui non
 - par mise en place de batardeau et tuyaux : oui non
 - autres (à préciser) :

⇒ **Période envisagée des travaux**

Les travaux seront effectués en période d'été, fixés au mois de septembre.

⇒ **Durée prévue**

La durée des travaux envisagée est de 4 semaines.

V – ÉTAT INITIAL

⇒ **Descriptif de l'état initial des cours d'eau et des milieux aquatiques concernés par les travaux**

• **masse d'eau concernée :**

nom : Le Bouisset

code européen : O7010820 ou FRFRR126B_6

état écologique de la masse d'eau : **Bon état 2015**

objectif d'état écologique : **Bon**

échéance de l'objectif : SDAGE 2022-2027

données consultables sur les sites Internet suivants :

- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>,
- <https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home.html>,
- <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

• **caractéristiques du cours d'eau :**

longueur du cours d'eau concernée par les travaux	largeur du cours d'eau concernée par les travaux	nature du fond du lit du cours d'eau (sable, gravier, etc.)	écoulement (faible, rapide, radier, etc.)	nature des berges (herbe, ripisylve, terre)	faune aquatique présente dans le cours d'eau (poissons, écrevisses, grenouilles, etc.)
60,00 m	3,00 m	Blocs rocheux, gravier, sable	Modéré sur radier béton partie buse béton armé	Blocs rocheux, terre	Écrevisse

Côté amont :



Côté aval:



• **espèces protégées présentes**

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces protégées présentes sur le site du chantier ou a proximité :

- | | | |
|--|---|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> moule perlière | <input checked="" type="checkbox"/> loutre | <input type="checkbox"/> castor |
| <input type="checkbox"/> écrevisse à pattes blanches | <input type="checkbox"/> autre (à préciser) : | |

• **espèces invasives présentes**

Cocher, dans la liste suivante, la ou les cases correspondant aux espèces invasives présentes sur le site du chantier ou a proximité :

espèces végétales :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> renouées asiatiques | <input type="checkbox"/> ambroisie | <input type="checkbox"/> bambou |
| <input type="checkbox"/> buddleja de David (arbre à papillons) | <input type="checkbox"/> canne de Provence | <input type="checkbox"/> jussies |
| <input type="checkbox"/> robinier (faux accacia) | <input type="checkbox"/> ailanthe | <input type="checkbox"/> érable négundo |
| <input type="checkbox"/> balsamine ou l'impatience de l'himalaya | <input type="checkbox"/> autre (à préciser) : | |

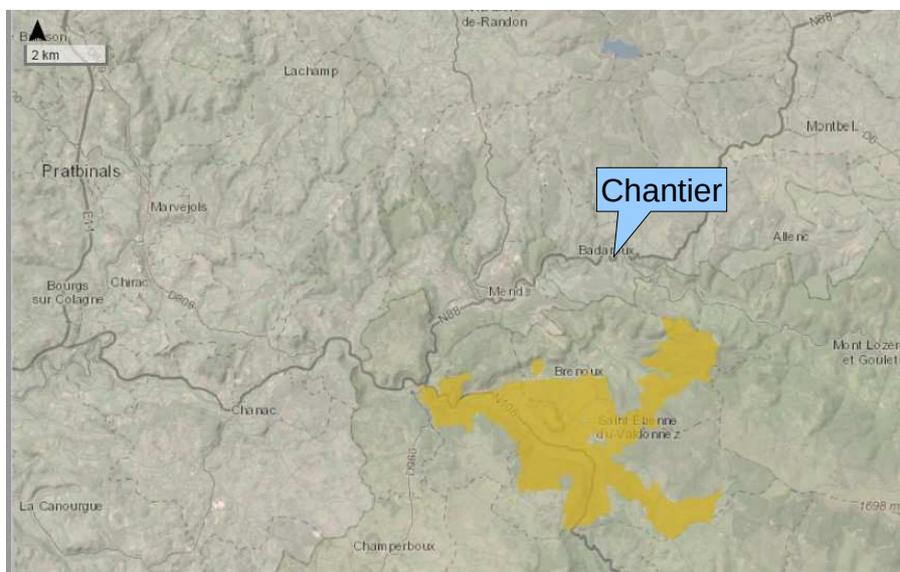
espèces animales :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> tortue de Floride | <input checked="" type="checkbox"/> écrevisse signal | <input type="checkbox"/> écrevisse de Louisiane |
| <input type="checkbox"/> autre (à préciser) : | | |

• **sites Natura 2000 concerné :**

Chantier hors zone. Site Natura 2000 le plus proche, identifié : FR9102008 – Valdonnez

Localisation :



- **travaux touchant une zone humide :** oui non
- **travaux dans le périmètre du parc national des Cévennes :** oui non
Si oui, préciser : aire d'adhésion cœur
Si en cœur de parc, une demande auprès du parc national des Cévennes a-t-elle été faite ? oui non
- **usages de l'eau dans un rayon de 1 km** (alimentation en eau potable, irrigation agricole, abreuvement, pêche, etc.) :
Principalement la pêche.

VI – INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUE

⇒ **Nature du fond du lit du cours d'eau après travaux** (sable, gravier, galets, rochers, etc.)

À l'achèvement des travaux de réparation, batardeaux et busage seront ôtés du fond du lit. Une précaution sera apportée dans la remise en état, en préservant au maximum les éléments naturels (galets, rochers) et sa géométrie existante.

⇒ **Ecoulement après travaux** (vitesse d'écoulement de l'eau, faible, rapide, radier, mouille, etc.)

incidences	nature	oui	non	incidences temporaires (phase chantier)	incidences permanentes (après travaux)	longueur de cours d'eau concernée
sur les berges	érosion		X			
	artificialisation	X		Rampe accès chantier	Remise état talus	15,00 ml
	minéralisation	X			Réparation mur existant	15,00 ml
	végétalisation	X			Ensemencement	100,00 m ²
	autres (à préciser)					
sur le lit mineur	érosion		X			
	artificialisation	X		Busage, batardeaux	Stabilisation entonnement amont	15,00 ml
	colmatage du fond du lit		X			
	destruction de l'habitat piscicole		X			
	autres (à préciser)					
sur le lit majeur	diminution des zones inondables		X			
	autres (à préciser)					
sur l'eau	qualité de l'eau altérée		X			
	pollution		X			
	autres (à préciser)					
sur la faune et la flore aquatiques	à préciser		X			
sur les usages	(préciser les usages et les incidences)		X		Mise en place de blocs rocheux pour éviter dépôt sauvage	

VII – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU COMPENSATOIRES

⇒ Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux notamment par rapport à la laitance de ciment, la mise en suspension des fines, au stockage des engins, etc.

L'environnement sera protégé par la mise en place d'un batardeau sur la partie amont. Un busage s'étendra 15,00m en amont de l'ouvrage et ce jusqu'à la partie en buse à éléments armés. Pour les réparations de béton et mortiers dans la buse à éléments armés, un système de protection type merlon + bâche sera mis en oeuvre. Pour les travaux de terrassement, l'utilisation de l'engin dans le lit du cours d'eau sera réduite à son maximum. Un travail depuis les berges sera privilégié pour éviter tous risque de pollution.

⇒ Mesures envisagées pour assurer la préservation et la libre circulation des poissons (pendant et après les travaux)

- pêche de sauvegarde prévue : oui non
- organisme effectuant la pêche : à déterminer

⇒ Moyens de surveillance des travaux

Préciser les modalités de surveillance du chantier :

Le suivi des travaux sera opéré par la DIR Méditerranée / SIR Mende/Montpellier :

- le Chef de Projet : GRANIER Alain
- le Chargé d'études/travaux : MICHAUD Thierry

Des visites quotidiennes seront opérées pour la surveillance de ce chantier.

⇒ Mesures correctrices envisagées pour le réaménagement du site :

Pour éviter les détériorations des murs un nettoyage de la végétation aux abords amont de l'ouvrage, débroussaillage et essouchage d'arbres (2).

⇒ Mesures envisagées pour la remise en état du site :

Le talus amont rive droite sera modelé avec une pente plus douce (3/2) et un ensemencement sera effectuée pour la pérennité de celui-ci.

⇒ Sites Natura 2000 : fournir obligatoirement le dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 telle que décrite en annexe au présent dossier.

VIII – COMPATIBILITÉ AVEC LES SDAGE, PGRI, PPRI ET SAGE

⇒ Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

(documents consultables sur Internet)

- préciser le(s) SDAGE et le(s) PGRI. concernés :

Adour-Garonne	<input checked="" type="checkbox"/>
Loire-Bretagne	<input type="checkbox"/>
Rhône-Méditerranée	<input type="checkbox"/>
- compatibilité avec le(s) SDAGE :

Le chantier projeté consiste à la réparation d'un ouvrage d'art existant et de ses abords, il n'y a pas d'aggravation au risque d'inondation.

- compatibilité avec le(s) PGRI :

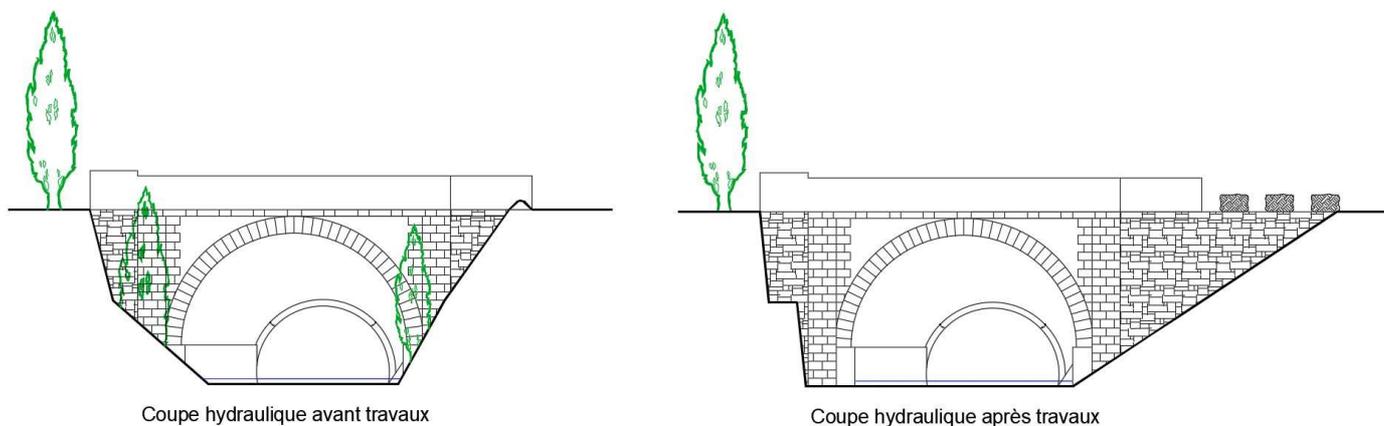
préciser la (ou les) objectif(s) stratégique(s) du (ou des) PGRI ainsi que la (ou les) disposition(s) de chacune de ces objectifs stratégiques applicables au projet envisagé puis justifier la compatibilité du projet avec chacune de ces dispositions.

Néant.

⇒ **Compatibilité avec le plan de prévention du risque inondation (PPRI)**

- existe-t-il un PPRI approuvé ? oui non

si oui, démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRI :



Les travaux d'entretien du pont n'engendrent pas de réduction du gabarit hydraulique de l'ouvrage, ni de modification morphologique du cours d'eau et ni de frein à l'écoulement des crues.

⇒ **Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

(documents consultables sur Internet)

- préciser le(s) SAGE concerné(s) :
 - SAGE Ardèche.....
 - SAGE des Gardons.....
 - SAGE du Haut Allier.....
 - SAGE Lot amont.....
 - SAGE Tarn amont.....

- compatibilité avec le(s) SAGE :

Néant.

- conformité avec le règlement du (ou des) SAGE :

Néant.

IX- AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION OU DÉCLARATIONS

Préciser, le cas échéant, les demandes d'autorisation ou les déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

X – ÉTUDE D'IMPACT

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement, elle remplace le document mentionné à l'article R.214-32-II-5° et en contient les informations.

Vous pouvez également faire mention d'observations complémentaires sur papier libre joint au présent dossier.

Fait à ~~Le Puy-en-Velay~~....., le ~~21/06/2023~~.....

Signature obligatoire du maître d'ouvrage :

Olivier TIGNOL
olivier.tignol

Signature numérique de
Olivier TIGNOL
olivier.tignol
Date : 2023.06.21 12:02:18
+02'00'

**Quelques règles à observer
avant et pendant la réalisation des travaux en rivière**

- Ne pas procéder au démarrage de travaux en rivière sans avoir accompli les formalités administratives nécessaires, et sans avoir obtenu l'autorisation des propriétaires riverains,
- Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau aux périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson à savoir entre mi-octobre et mi-avril,
- Ne pas faire obstacle à la libre circulation des poissons,
- Ne pas modifier ou approfondir le lit du cours d'eau,
- Ne pas circuler avec les engins dans l'eau,
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière (isolement du chantier),
- Ne pas rejeter dans le cours d'eau les laitances de béton ou les eaux de lavage des engins,
- Ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables,
- Assurer la remise en état des lieux après travaux.

En cas d'accident ou d'incident pouvant impacter l'eau, les milieux aquatiques ou leurs usages, vous devez en informer les services suivants dans les meilleurs délais :

**Direction Départementale des Territoires
service bief - unité eau
4, avenue de la gare
B.P. 132
48005 Mende Cedex**

**téléphone : 04 66 49.45.39
e-mail : ddt-bief-eau@lozere.gouv.fr**

ou, le cas échéant :

**Office Français de la Biodiversité
Service départemental Lozère
3 rue de la garenne
48000 MENDE**

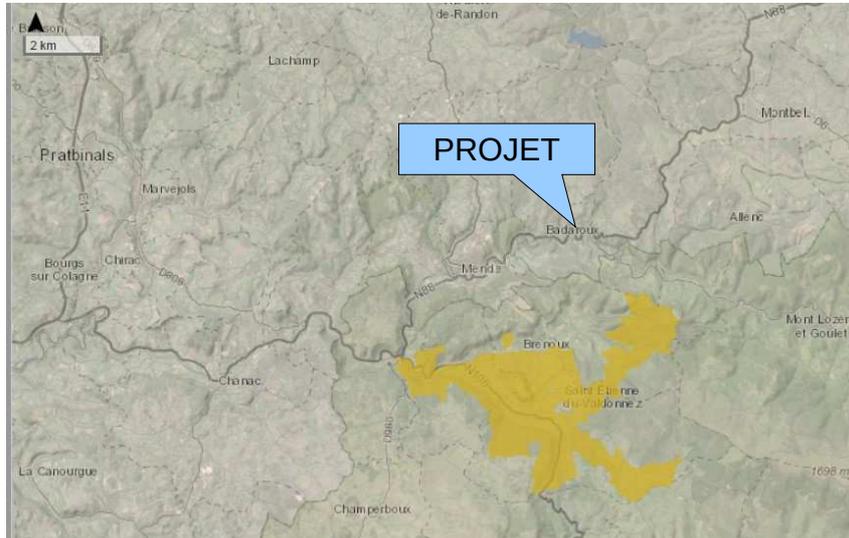
**téléphone : 04 66 65 16 16
e-mail : sd48@ofb.fr**

Annexe : démarche et contenu d'une évaluation des incidences (EI) Natura 2000

Références réglementaires : articles L 414-4 et suivants et R 414-19 et suivants du code de l'Environnement. Pour le contenu d'un dossier d'EI, voir l'article R 414-23.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doit donner lieu à **un document écrit, établi et transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage** au service instructeur **comme une pièce du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration**. Ce dossier doit comprendre :

1. une description du projet comprenant **une carte localisant l'emprise du projet (ou aire d'étude) par rapport aux sites Natura 2000 concernés.**



Le projet de réparation de l'ouvrage du Bousquet n'est pas situé dans un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche répertorié « FR9102008 - Valdonnez » est distant de 3km sur un versant opposé au cause de Mende.

Si le projet est dans un site Natura 2000 ou à proximité, le dossier doit comprendre la liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés présents sur le(s) sites Natura 2000 et une carte de l'emprise du projet par rapport à ces habitats et espèces à l'échelle au 1/25 000^e au maximum ou à une échelle plus précise suivant l'ampleur du projet

2. une analyse des impacts du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Cette analyse doit faire référence aux objectifs prioritaires de conservation prescrits par les documents d'objectifs (ou docobs) des sites Natura 2000 concernés

Si l'analyse conclut à l'absence d'incidences, l'évaluation s'arrête là.

S'il y a des incidences, l'évaluation doit se poursuivre par :

3. une étude des différentes solutions alternatives envisageables, ainsi qu'une analyse de leurs **effets directs et indirects, temporaires** (phase chantier), **permanents** (phase d'exploitation) ainsi que des **effets cumulés** avec ceux des autres projets du pétitionnaire.

Si l'analyse montre que le projet peut avoir des impacts dommageables pendant ou après sa réalisation, le dossier doit aussi comprendre :

4. un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables

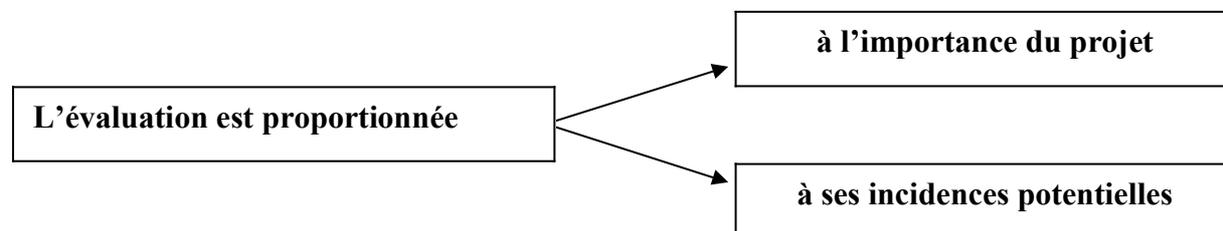
Si, malgré les mesures de suppression ou de réduction d'impact, **des incidences dommageables significatives persistent**, le dossier ne peut pas être autorisé,

5. sauf en cas d'intérêt public majeur : le dossier doit alors préciser les **mesures compensatoires** envisagées, leur coût et leurs modalités de financement.

Le dossier peut également comprendre des mesures d'accompagnement et de suivi.

Le rôle de l'animateur d'un site Natura 2000 concerné par un projet soumis à EI est de fournir au pétitionnaire les éléments utiles à sa démarche d'évaluation, par exemple en élaborant une cartographie des habitats et des espèces remarquables, en portant à sa connaissance et en expliquant les enjeux écologiques et les objectifs prioritaires des docobs, éventuellement en accompagnant le pétitionnaire sur le terrain pour délivrer des éléments d'expertise.

L'animateur ne se substitue pas au pétitionnaire, qui reste le seul responsable de l'ensemble de la démarche.



Où trouver les informations nécessaires à l'élaboration d'une évaluation des incidences Natura 2000 ?

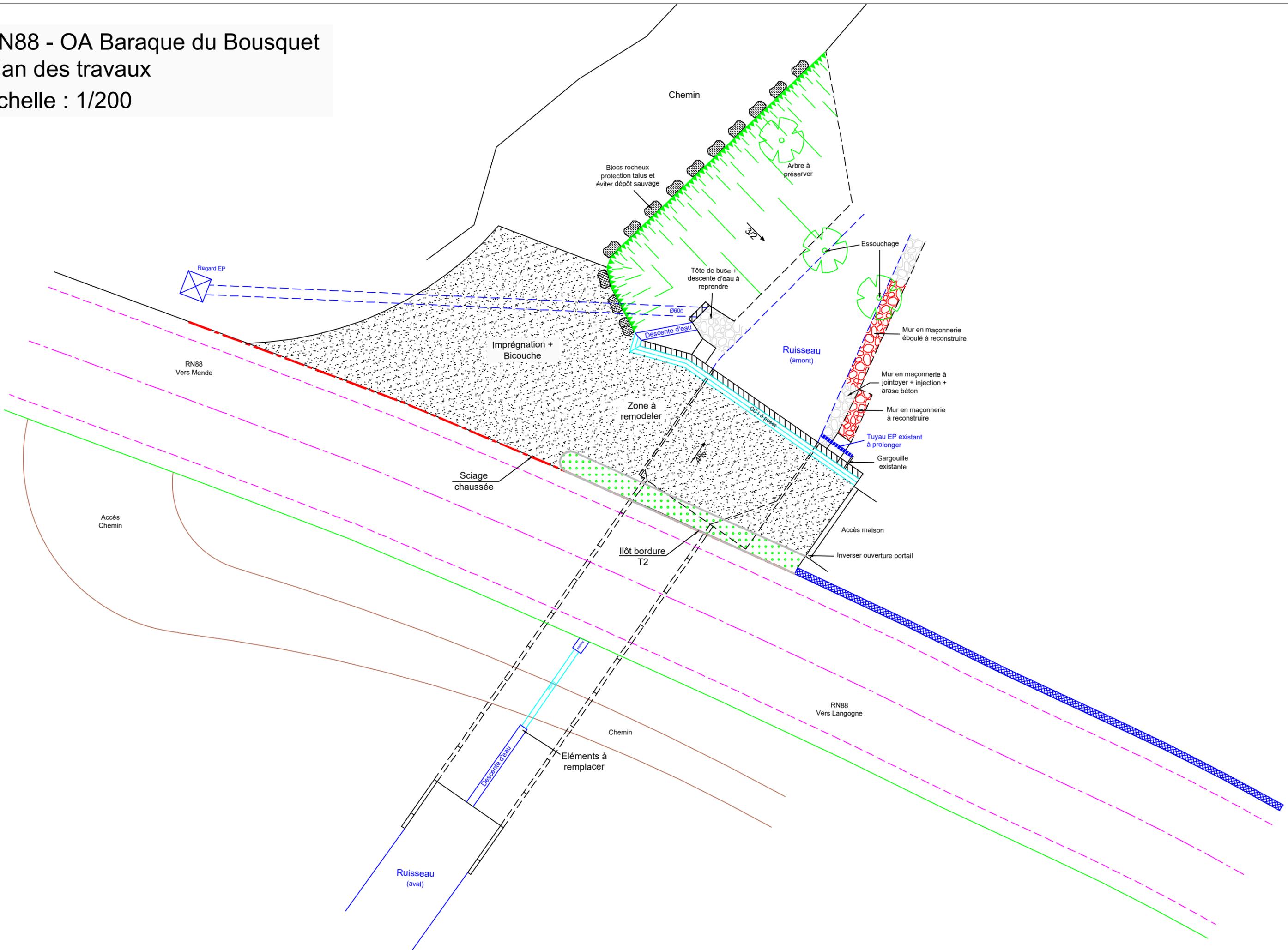
- dans les documents d'objectifs (docob) des sites Natura 2000 qui sont consultables dans toutes les communes concernées par un site Natura 2000 ;
- en contactant les animateurs des sites qui mettront à votre disposition les éléments utiles à votre démarche d'évaluation.

Site Natura 2000	Structure animatrice	Chargé(e) de mission Natura 2000	Téléphone	Adresse électronique
DIRECTIVE HABITATS				
Valdonnez	Communauté de communes Cœur de Lozère	Martin Delaunay	04 66 47 68 49	martindelaunay@assoterresdevie.fr
Falaises de Barjac et Causse des Blanquets	Communauté de communes Cœur de Lozère	Martin Delaunay	04 66 47 68 49	martindelaunay@assoterresdevie.fr
Combe des Cades	Parc national des Cévennes	Yann Dissac	04 66 49 53 64	yann.dissac@cevennes-parcnational.fr
Plateau de l'Aubrac	Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac	Romain Montlong	07 87 60 49 31	comcomaubraclozere@live.fr
Gorges de la Jonte Gorges du Tarn	Communauté de communes Gorges Causses Cévennes	Nina Combet	06 85 19 73 35	nina.combet@lozere.chambagri.fr
Mont Lozère	Parc national des Cévennes	Yann Dissac	04 66 49 53 64	yann.dissac@cevennes-parcnational.fr
Montagne de la Margeride	Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac	Manick Vigouroux	04 66 65 64 57	manick.vigouroux@lozere.chambagri.fr
Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente	Communauté de communes Gorges Causses Cévennes	Manick Vigouroux	04 66 65 64 57	manick.vigouroux@lozere.chambagri.fr
Plateau de Charpal	Communauté de communes Cœur de Lozère	Martin Delaunay	04 66 47 68 49	martindelaunay@assoterresdevie.fr
Hautes Vallées de la Cèze et du Luech	Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC)	Juan Pablo Rodriguez	04 89 29 17 28	natura2000hauteceze@shvc.fr

Vallée du Galeizon	Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC)	Valérie-Anne Lafont	04 66 30 14 56	natura2000galeizon@shvc.fr
Vallée du Gardon de Mialet	Communauté de communes Cévennes au Mont Lozère	Luc Capon	09 64 38 01 21	lcapon.cevennehautsgardons@orange.fr
Vallée du Gardon de Saint Jean	Communauté de communes Causses Aigoual Cevennes « terres solidaires »	Cécilia Marchal	04 66 85 34 42	c.marchal@cac-ts.fr
Vallon de l'Urugne	Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn	Manick Vigouroux	04 66 65 64 57	manick.vigouroux@lozere.chambagri.fr
Causse Méjean	Communauté de communes Gorges Causses Cévennes	Manick Vigouroux	04 66 65 64 57	manick.vigouroux@lozere.chambagri.fr

Site Natura 2000	Structure animatrice	Chargé(e) de mission Natura 2000	Téléphone	Adresse électronique
<i>DIRECTIVE OISEAUX</i>				
ZPS Les Cévennes	Parc national des Cévennes	Yann Dissac	04 66 49 53 64	yann.dissac@cevennes-parcnational.fr
ZPS des gorges du Tarn et de la Jonte	Communauté de communes Gorges Causses Cévennes	Nina Combet	06 85 19 73 35	nina.combet@lozere.chambagri.fr
ZPS du Haut val d'Allier	Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Haut Allier	Laurent Bernard	04 71 77 36 61	l.bernard@haut-allier.com

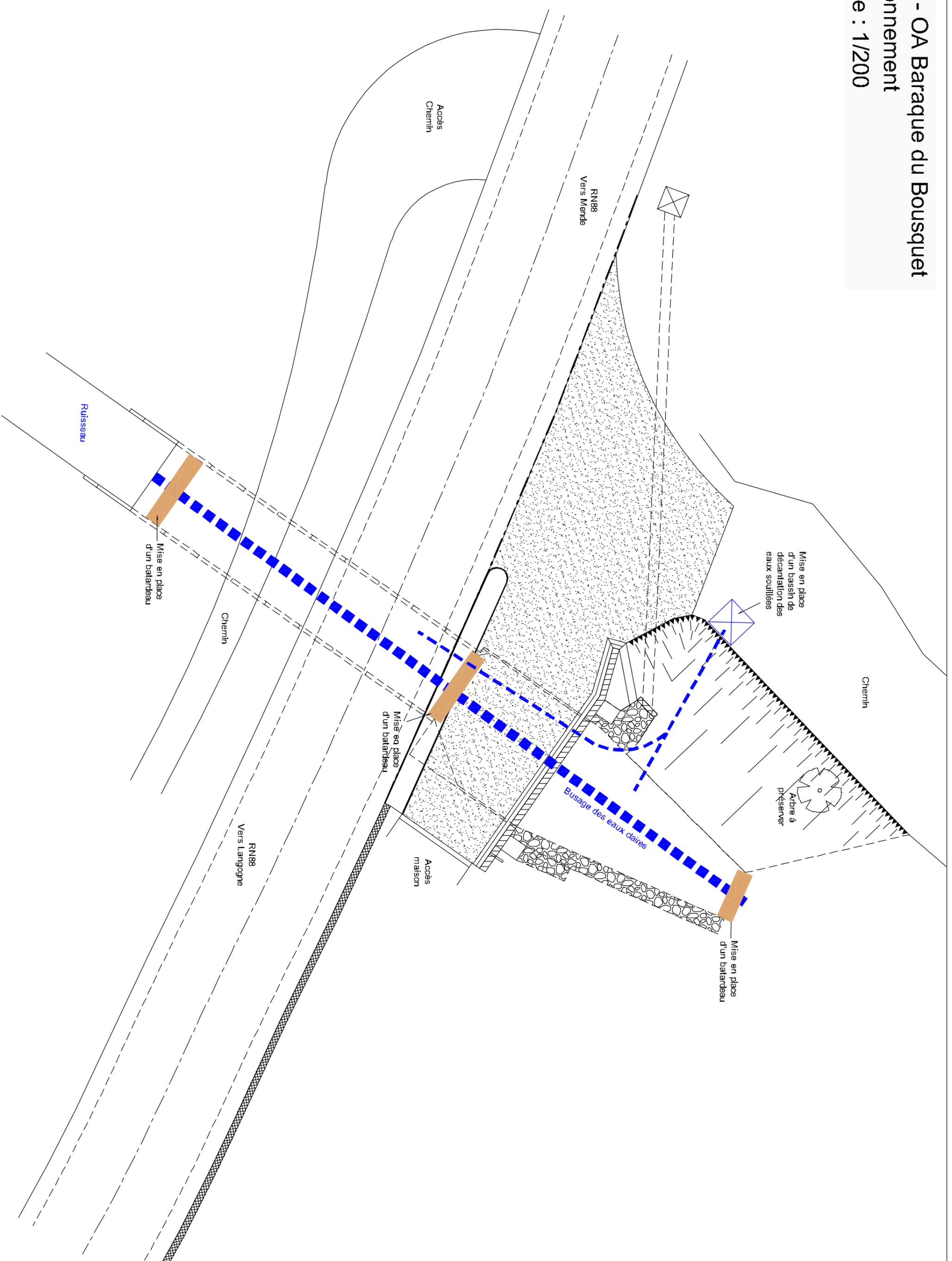
RN88 - OA Baraque du Bousquet
Plan des travaux
Échelle : 1/200



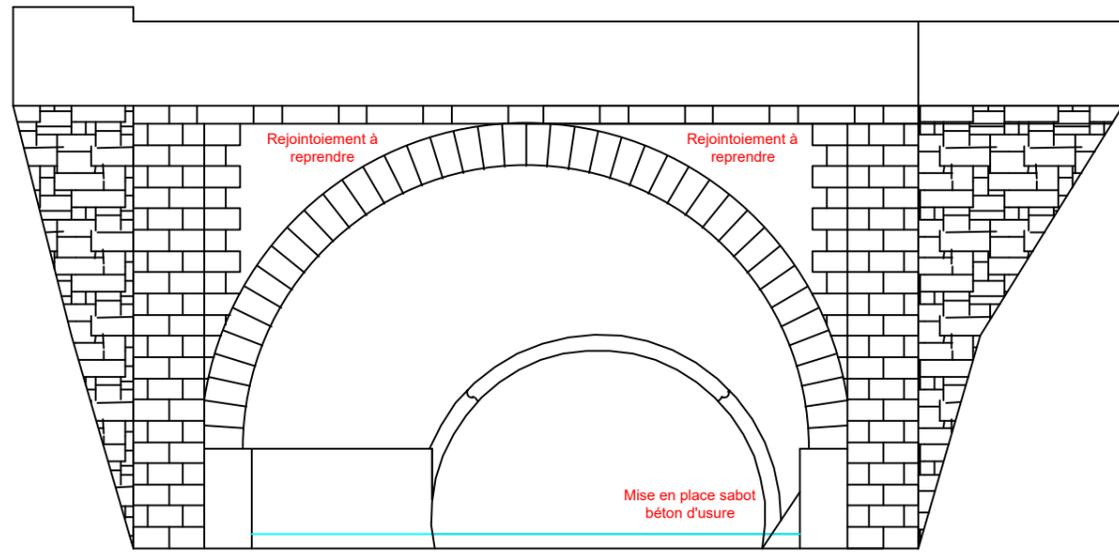
RN88 - OA Baraque du Bousquet

Environnement

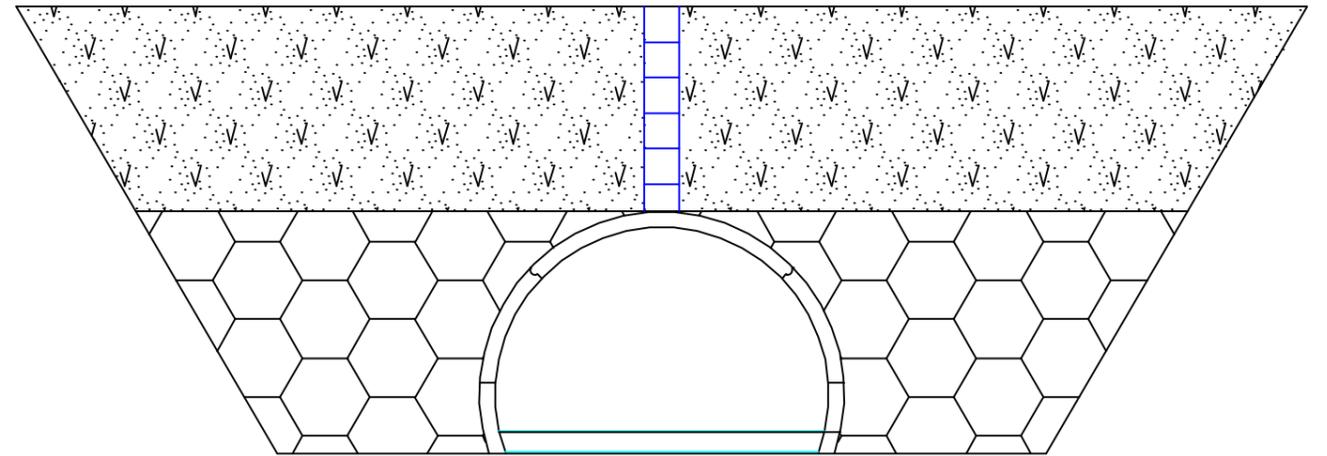
Échelle : 1/200



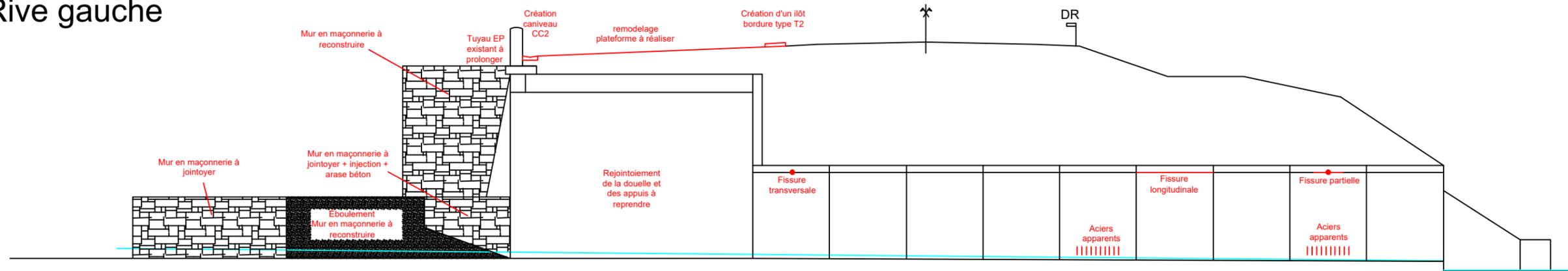
Amont - Échelle 1/100



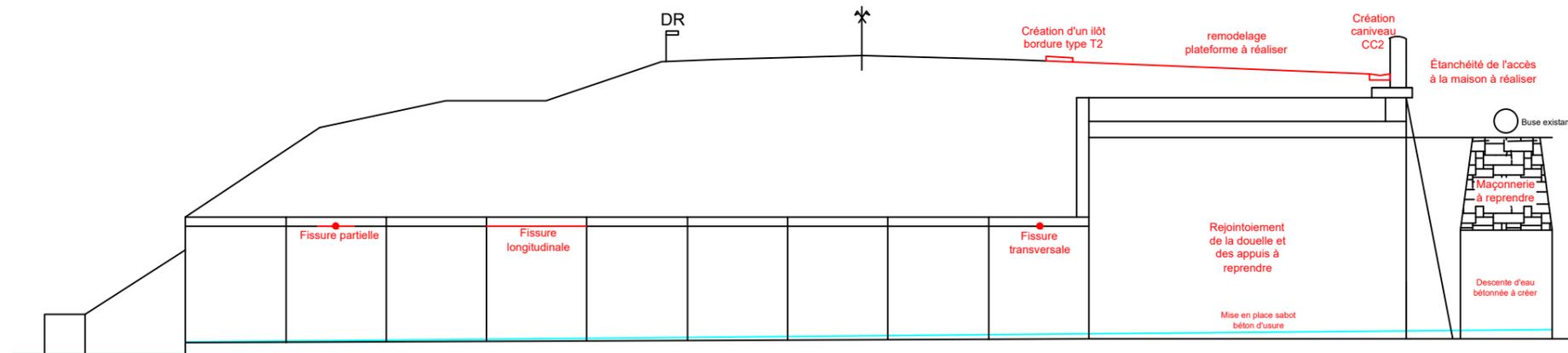
Aval - Échelle 1/100



Rive gauche



Rive droite



Échelle : 1/150